



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 151/14
Luxembourg, le 13 novembre 2014

Arrêt dans l'affaire T-481/11
Espagne/Commission

La Commission était fondée à rendre obligatoire l'étiquetage des agrumes qui font l'objet d'un traitement post-récolte au moyen d'agents conservateurs ou d'autres substances chimiques

Cette obligation, qui assure un niveau uniforme et élevé de protection aux consommateurs à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union, n'est pas discriminatoire

Une disposition du droit de l'Union sur la commercialisation des agrumes (à savoir les citrons, les mandarines et les oranges)¹ dispose que les colis de ces fruits doivent porter un marquage indiquant, le cas échéant, les agents conservateurs ou les autres substances chimiques utilisés en traitement post-récolte². Avec l'adoption de cette disposition, la Commission a voulu assurer l'application correcte de la législation de l'Union sur les additifs alimentaires. À cette fin, elle s'est écartée d'une norme³ adoptée par la CEE-ONU⁴ selon laquelle les indications mentionnées sont facultatives (l'indication de l'utilisation de conservateurs ou d'autres substances chimiques n'étant requise que si la législation du pays importateur l'exige).

L'Espagne a introduit un recours devant le Tribunal pour demander l'annulation de cette disposition.

Par son arrêt de ce jour, **le Tribunal rejette le recours de l'Espagne.**

Le Tribunal relève tout d'abord que **la Commission n'était pas obligée d'adopter, au niveau de l'Union, une norme de commercialisation des agrumes identique à la norme CEE-ONU.** En effet, même si, lors de l'adoption des normes de commercialisation pour un ou plusieurs produits, la Commission doit tenir compte, parmi d'autres éléments, des normes arrêtées dans le cadre de la CEE-ONU, elle n'est pas tenue de transposer telle quelle la norme correspondante de la CEE-ONU.

L'Espagne reproche à la Commission d'avoir violé le principe d'égalité de traitement et de non-discrimination entre producteurs. Selon cet État membre, seuls les producteurs d'agrumes sont soumis à l'obligation d'étiquetage mentionnée, alors que d'autres fruits font également l'objet d'un traitement post-récolte au moyen de plusieurs substances. À son avis, cela entraînerait une discrimination non justifiée d'un point de vue objectif. Elle ajoute que l'étiquetage obligatoire pourrait mener le consommateur à croire que les agrumes sont les seuls fruits à être traités avec des produits chimiques après leur récolte, ce qui porterait préjudice à la commercialisation et à la consommation de ces fruits, les plaçant dans une situation concurrentielle défavorable. À cet égard, le Tribunal relève que l'objectif poursuivi par l'étiquetage obligatoire est d'assurer une

¹ Les pomélos, les pamplemousses et les citrons verts sont exclus du champ d'application de cette norme de commercialisation. Cette exclusion est notamment justifiée par leurs volumes de vente peu significatifs en Europe.

² Partie B 2, point VI D, cinquième tiret, de l'annexe I, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission, du 7 juin 2011, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés (JO L 157, p. 1). Le règlement 1234/2007 (règlement « OCM unique ») porte sur l'organisation commune des marchés dans le secteur agricole et les dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur.

³ Norme CEE ONU FFV 14 concernant la commercialisation et le contrôle de la qualité commerciale des agrumes.

⁴ Commission économique des Nations unies pour l'Europe. Cette commission rassemble actuellement 56 pays de l'Europe (y compris l'ensemble des États membres de l'Union européenne), de la Communauté des États indépendants et de l'Amérique du Nord. La CEE-ONU comporte, en son sein, le groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles chargé, notamment, de la définition des normes communes pour les denrées périssables.

meilleure information des consommateurs des agrumes concernés, en attirant, le cas échéant, leur attention sur le fait que ces fruits ont fait l'objet d'un traitement post-récolte au moyen d'agents conservateurs ou d'autres substances chimiques. Ceci est nécessaire parce que les agrumes présentent des particularités du point de vue du traitement post-récolte. En effet, en règle générale, la pelure des agrumes n'est pas consommée avec la pulpe, mais est jetée à la poubelle, comme c'est le cas pour divers autres fruits (bananes, pastèques, melons). Néanmoins, les pelures d'agrumes ont une utilisation spécifique en cuisine, puisqu'elles peuvent être employées pour préparer des confitures et des liqueurs (comme le *limoncello*) ou pour aromatiser certaines préparations culinaires comme les biscuits ou les soupes. **En ce qui concerne l'objectif d'informer les consommateurs sur les substances utilisées en traitement post-récolte, les producteurs d'agrumes se trouvent ainsi dans une situation différente de celle des producteurs d'autres fruits et légumes. Par conséquent, le principe d'égalité de traitement et de non-discrimination n'est pas violé.**

Selon l'Espagne, l'obligation d'étiquetage vise une substance particulière, orthophénylphénol, et son sel de sodium, appelé « orthophényphénate de sodium » (OPP). Cette substance est utilisée en tant qu'agent conservateur des fruits ainsi que pour la désinfection des entrepôts. L'Espagne fait valoir que les conditions d'étiquetage relatives à l'OPP auraient dû être définies dans le cadre de la législation relative aux pesticides. Le Tribunal rejette cette argumentation en soulignant que la Commission n'a fait que prendre en compte la volonté du législateur de l'Union de prévoir une obligation d'étiquetage pour les denrées alimentaires traitées à l'aide de cette substance.

Le Tribunal considère que le principe de proportionnalité n'a pas non plus été violé. En effet, il existe pour la quasi-totalité des fruits et légumes des labels spéciaux qui permettent d'indiquer qu'ils sont issus de l'agriculture biologique et qu'ils n'ont pas été traités avec des substances chimiques. Ainsi, les consommateurs sont en général conscients du fait que les fruits et les légumes qui ne sont pas pourvus d'un tel label sont susceptibles d'avoir fait l'objet d'un traitement chimique. En apercevant le marquage spécial des agrumes, les consommateurs ne parviendront donc pas à la conclusion erronée que les fruits et légumes qui ne comportent pas un tel marquage n'ont pas été traités avec des substances chimiques.

L'Espagne soutient également que l'obligation d'étiquetage, dès lors qu'elle vise également les agrumes destinés à l'exportation, conduit à un désavantage concurrentiel pour les agrumes en provenance de l'Union sur les marchés des pays tiers dans lesquels un étiquetage analogue à celui imposé par la législation européenne n'est pas exigé. Sur ces marchés, les agrumes en provenance de l'Union entreraient en concurrence avec les agrumes d'autres pays qui n'exigent pas non plus un tel étiquetage. Le consommateur du pays importateur concerné pourrait ainsi avoir l'impression erronée que les produits en provenance de pays tiers n'ont pas été traités avec des substances chimiques après la récolte. Cela pourrait mener les consommateurs à les préférer à ceux issus de l'Union. Le Tribunal déclare que le niveau élevé de protection des consommateurs assuré par les politiques de l'Union doit être garanti aux consommateurs qui se trouvent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union. **L'étiquetage relatif à l'éventuel traitement post-récolte des agrumes est nécessaire pour assurer une protection adéquate des consommateurs. Il n'est donc pas acceptable de distinguer à cet effet entre les consommateurs qui se trouvent à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union.** De plus, **ce niveau uniforme et élevé de protection des consommateurs contribue au maintien et au renforcement de leur position sur les marchés internationaux. Il fait partie d'une image de qualité et de fiabilité des produits en provenance de l'Union.** Cette image risquerait d'être endommagée dans l'hypothèse où la santé des consommateurs à l'extérieur de l'Union serait atteinte en raison de l'absence de marquage relatif au traitement post-récolte des agrumes issus de l'Union.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est

fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205